

habilitant et nous réfléchirons au reste en temps opportun.»

Honorables sénateurs, à mon avis, le fait de réduire les questions à ces aspects de commodité, que ce soit la commodité du gouvernement ou celle des fonctionnaires, est ce qui fait obstacle au Parlement et c'est à cela que le Parlement doit s'opposer.

Le sénateur Lang nous a aussi donné une analyse bien claire des obstacles qui ont été opposés au comité, surtout par le ministère de la Justice. Les honorables sénateurs aimeront peut-être savoir comment cela s'est produit et quelle est la situation actuelle.

Au début, le comité pensait que, puisqu'il devait étudier un aussi grand nombre de textes réglementaires, il vaudrait mieux demander à chaque ministère du gouvernement de désigner un «agent des textes réglementaires», avec qui notre conseiller juridique pourrait communiquer. Le comité a dû insister beaucoup dans certains cas, mais les ministères ont fini par accepter et ils ont tous, je pense, adopté la solution la plus facile en nommant leur propre conseiller juridique «agent désigné des textes réglementaires».

Mais le comité a pris son travail au sérieux et ses enquêtes ont dû commencer à ennuyer certaines personnes. Certains agents désignés des textes réglementaires ont découvert qu'ils avaient certaines difficultés professionnelles: ils ne pouvaient pas fournir au comité une opinion sur des questions de droit. Et pour que tous les intéressés soient bien au courant de leur handicap, l'administration centrale a publié un avis à cet effet. Le comité a donc été coincé de toutes parts.

Nous avons eu alors avec le ministre de la Justice et son sous-ministre une ou deux séances où ils n'ont pas démordu de leur position à l'égard de leur handicap. Toutefois, un peu plus tard, le ministre de la Justice a proposé officiellement une solution à laquelle le comité avait également songé. Cette solution est la suivante, et je vous cite un extrait d'une lettre du ministre qui figure déjà dans les délibérations du comité:

J'ai recommandé à mes collègues du cabinet un système que je crois pratique et qui permettra au comité d'obtenir des renseignements plus complets au sujet des textes réglementaires.

J'ai proposé que les ministères et les organismes nomment un haut fonctionnaire, peut-être au niveau du sous-ministre, auquel seraient adressées les demandes d'explications concernant les textes réglementaires. Ce fonctionnaire fournirait les explications demandées au sujet de la politique et de la position juridique du ministère. Bien sûr, il y aura souvent consultation entre le ministère intéressé et le ministère de la Justice. Il faut toutefois bien comprendre que les explications fournies, y compris toutes explications quant à la légalité du texte réglementaire, engageraient uniquement la responsabilité du ministère fournissant la réponse . . .

Voilà donc la nouvelle formule que nous utiliserons, et au lieu de traiter avec le conseiller juridique du client, nous nous occuperons uniquement du client qui pourra régler ses problèmes avec son conseiller juridique. Le comité va donc essayer cette formule. Si ça marche, tant mieux. Sinon, nous nous adresserons à vous, au Parlement, et ce dernier pourra prendre les mesures qu'il voudra. Quant aux mesures que le Parlement

peut prendre, je n'entrerais pas dans ces détails aujourd'hui, mais le comité propose une solution à la Section W de son rapport, et je recommande aux honorables sénateurs de le lire.

● (1450)

Nous avons entendu parler dans ce débat, dans la presse et même dans notre rapport, des obstacles qui se sont présentés, mais il y a autre chose à dire. J'estime que le comité a accompli certaines choses. Et même si de lui-même il ne pèse pas lourd, il a eu une existence utile. A force d'interroger l'administration, nous avons obtenu les résultats suivants:

Tout d'abord, la réglementation est souvent présentée sous une forme plus intelligible, et le mouvement se propage. Les sous-modificatifs sont maintenant accompagnés, à la publication, de notes qui facilitent la consultation du Règlement initial et des modifications intervenues par la suite. Dans certains cas, nous avons obtenu la publication d'un règlement absolument nouveau, en remplacement de textes qui étaient encombrés d'innombrables modificatifs. Cela n'a pas été chose facile, et le travail n'est d'ailleurs pas achevé. Nous nous plaignons cependant à croire que l'idée fait son chemin. De façon générale, le Conseil privé s'est montré disposé à adopter la recommandation faite par le comité au sujet des formalités de publication à la partie II de la *Gazette du Canada*.

Deuxièmement, le Conseil privé a décidé à notre demande de publier désormais certaines catégories de documents qui n'étaient pas soumis jusqu'ici à cette formalité.

Troisièmement, et comme suite à notre critère 1(b), on est beaucoup plus attentif maintenant à donner dans les considérants des textes réglementaires la référence des pouvoirs en vertu desquels ils sont adoptés.

Quatrièmement, il en va de même pour nos critères 3(a) et 3(b) qui concernent l'obligation d'effectuer le dépôt et de mentionner clairement les circonstances de temps et de forme dans lesquelles cette formalité a été accomplie.

Cinquièmement, cet examen a permis de découvrir, comme il fallait s'y attendre quelques incohérences grossières et de nombreuses divergences entre les textes français et anglais des documents. Les rectifications ont été faites immédiatement.

Enfin, les ministères nous ont souvent promis d'apporter les correctifs nécessaires lors des remaniements des textes réglementaires et législatifs.

En somme, l'existence du comité, c'est-à-dire la présence d'un organe de surveillance, a déjà eu des effets salutaires sur ceux qui sont chargés de faire établir ou de rédiger les règlements et textes réglementaires.

Le comité recommande certaines mesures d'ordre législatif destinées à corriger les lacunes. En voici le résumé.

Tout d'abord, il n'existe pas de système assurant que tous les textes réglementaires soient publiés et communiqués au comité qui est légalement chargé de les vérifier. Le mécanisme existe pour les règlements, mais non pas pour tous les autres textes réglementaires. En fait, beaucoup demeurent cachés: ils ne sont pas publiés et restent inconnus, même du comité parlementaire qui doit les connaître d'office.

Deuxièmement, la définition du texte réglementaire n'est pas claire. Celle du règlement ne l'est guère plus, en ce qui concerne l'exercice d'un pouvoir conféré par ou en vertu d'une loi.